

Circulaires et actes officiels

Autor(en): **Borel, Eugène / Schiess / Feiss**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **20 (1875)**

Heft 18

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347646>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

nances militaires du Conseil fédéral soient distribués à tous les officiers. Cette proposition s'appliquerait aux ordonnances déjà publiées depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi. Cette proposition rencontre un assentiment marqué; elle est appuyée et mise en discussion. A la votation, elle est approuvée à l'unanimité.

M. le major Muret donne connaissance du rapport et des conclusions du jury auquel ont été soumis les travaux des sous-sections sur l'amélioration du tir de l'infanterie.

L'ordre du jour appelle la discussion de la modification proposée à l'art. 9 du règlement de la section vaudoise.

Après explications fournies par M. le président, il est passé à la votation.

Le nouvel article 9 est adopté dans la forme suivante :

Les membres de la section peuvent se constituer en sous-sections, par localité ou contrée. Ces sous-sections font rapport au comité sur leur constitution et leur marche ainsi que sur les sujets qu'il pourrait soumettre à leur étude. La section ne reconnaît toutefois qu'une sous-section par localité.

La section vaudoise est appelée, par suite du choix de Lausanne comme lieu de la prochaine fête fédérale en 1877, à composer le nouveau comité central.

Il est procédé à cette constitution de comité.

Nomination du président.

Bulletins délivrés . . .	58.
» rentrés . . .	57.
Majorité . . .	29.

Résultat du scrutin :

MM. colonel Lecomte . .	37.
colonel Grand . . .	16.
colonel de Gingins . .	5.
lieut.-col. A. Jaccard .	1.

M. le colonel *Lecomte* est élu *président* du comité central.

Désignation des autres membres.

Il est passé à la nomination des autres membres.

Sur le refus de M. le colonel Grand d'accepter la vice-présidence, M. le lieutenant-colonel *G. Gaulis* est proclamé *vice-président*.

M. le lieut.-col. du génie *H. Lochmann* est élu *rapporteur*.

Sur le refus de MM. Carrard et Muret, majors, M. le 1^{er} lieutenant d'infanterie *Ch. Stoucky* est nommé *caissier*.

M. le lieutenant d'infanterie *Jules Ney* est élu *secrétaire*.

Le comité de la section vaudoise reçoit approbation de l'assemblée pour les démarches tentées par lui à l'occasion du fonds Dufour actuellement projeté, à forme de la lettre qui a été adressée le 16 août courant, au comité central, à Frauenfeld.

Il n'est pas fait de propositions individuelles.

La séance est levée à 1 heure après-midi; elle est suivie d'un banquet, à l'hôtel de l'Union, où discours et chants se sont fait entendre; puis l'heure du départ sonne pour quelques-uns des officiers.

Cette troisième reconnaissance a été effectuée avec succès; tous les participants emportent d'elle et de la cordiale réception dans les localités du Sentier et du Brassus, un excellent souvenir.

Le président,
Aug. JACCARD, lieut.-colonel.

Le secrétaire,
Jules NEY, lieutenant.

CIRCULAIRES ET ACTES OFFICIELS

Berne, le 15 septembre 1875.

Le Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés.

Fidèles et chers Confédérés,

Le règlement d'administration, qui renferme les dispositions de détail sur le

recrutement, ne pouvant être publié avant que l'on ait procédé au recrutement de l'année 1876, les instructions suivantes serviront de règle pour cette dernière opération.

§ 1. Le recrutement pour l'année 1876 commencera immédiatement après que l'on aura procédé à la revue d'automne pour la formation des nouveaux corps dans un arrondissement de recrutement.

Le recrutement devra être terminé au plus tard à la fin de novembre. Dans le canton du Tessin et dans le district de la Moesa, la visite sanitaire devra avoir lieu entre le milieu et la fin de décembre.

§ 2. Le recrutement aura lieu, dans chaque arrondissement de division :

- a) Par une commission d'examen ;
- b) Par la commission de recrutement.

I. Visite médicale.

§ 3. La commission d'examen de chaque arrondissement de division se compose du médecin de division, président ; du commandant de l'arrondissement de recrutement dans lequel la visite a lieu et de deux médecins militaires. Ces derniers peuvent changer, suivant les divers arrondissements de recrutement. On désignera deux médecins comme suppléants pour chaque commission d'examen.

Le médecin de division peut se faire remplacer dans ses fonctions de président soit par le chef du lazaret de campagne de sa division ou par un autre officier d'état-major sanitaire de son arrondissement de division, désigné ad hoc.

Le personnel d'employés et les locaux nécessaires sont mis à la disposition de la commission d'examen par les cantons et par l'entremise de chaque commandant d'arrondissement. Dans le choix des employés, on aura égard à une belle écriture.

§ 4. Les médecins des commissions d'examen sont nommés par le Département militaire fédéral, sur la proposition du médecin en chef, qui entendra à cet effet le médecin de division respectif.

§ 5. Dans le but de régler d'une manière pratique ce qui concerne la visite sanitaire, l'autorité fédérale attire l'attention des fonctionnaires respectifs sur les dispositions suivantes de l'instruction du 24 février 1875 :

1^o Les séances régulières de la commission ont lieu comme suit :

- a) Dans chaque arrondissement de recrutement, lors de l'inscription des recrues. Cette opération doit avoir lieu pour chaque arrondissement de division, dans le courant des mois de septembre et d'octobre

La commission traitera et liquidera en même temps les questions relatives aux exemptions temporaires du service militaire, accordées par les médecins dans le courant de l'année, ainsi que les demandes éventuelles d'exemption, formulées par des militaires qui, sans avoir été renvoyés devant la commission d'examen, se croient en droit d'être exemptés ensuite de maladies ou d'infirmités survenues depuis leur dernier service militaire.

- b) Pour tout l'arrondissement de la division, avant l'ouverture des écoles de recrues, afin d'examiner les hommes qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas paru à la première visite ou qui depuis lors auraient été atteints d'une infirmité ; enfin pour traiter les recours éventuels.

La convocation des médecins des commissions d'examen pour les séances de ces commissions rentre dans les attributions du médecin de division.

2^o L'appel des recrues et militaires tenus d'assister aux visites sanitaires, ainsi que les dispositions à prendre à cet égard, sont du ressort des autorités militaires cantonales, qui y procèdent de concert avec le médecin de division respectif.

§ 6. En conséquence, les autorités militaires cantonales sont chargées :

1^o De donner pour instruction aux commandants d'arrondissement de faire les préparatifs nécessaires pour les séances des commissions d'examen, savoir :

- a) Etablir la liste des hommes à recruter. Ces recrues comprennent :

- aa) La population masculine suisse née en 1836 ;
- bb) Les hommes astreints au service qui ont été dispensés temporairement du service par les médecins militaires et renvoyés devant la commission ;
- cc) Les soldats qui, sans avoir été renvoyés devant la commission, se croient en droit d'être exemptés, ensuite de maladies ou d'infirmités survenues depuis leur dernier service militaire ;
- dd) D'une manière générale, tous les hommes en âge de porter les armes, qui ne sont ni incorporés ni définitivement exemptés, et par conséquent aussi tous ceux qui n'ont été exemptés que temporairement les années précédentes.
- b) Pourvoir à ce que le personnel des arrondissements de recrutement astreint à se présenter soit, autant que possible, divisé par commune et par groupe de 120 hommes au plus, afin qu'on puisse commander un groupe entier pour chaque jour de visite.
- c) Tenir à la disposition de la commission d'examen les locaux nécessaires, savoir : une chambre spacieuse pour se déshabiller, une chambre de visite longue d'au moins 7 mètres, et un cabinet qu'on puisse rendre sombre, pour des visites spéciales.
- d) Procurer le nombre nécessaire de livrets de service.
- e) Tenir à la disposition des commissions d'examen le personnel de surveillance nécessaire et 3 secrétaires capables ayant une belle écriture.

Il est spécialement recommandé que les mêmes secrétaires accompagnent la commission d'examen d'un arrondissement dans l'autre, et que par conséquent les autorités militaires cantonales désignent les secrétaires pour toute la durée de l'opération des visites.

2° Dès que l'époque et le lieu de la séance sont convenus avec le médecin de division, les publications nécessaires et les appels doivent être adressés aux hommes, et les groupes doivent être informés du jour auquel ils doivent se présenter pour le recrutement.

La publication par laquelle les hommes ayant l'âge de servir sont appelés à se présenter doit les instruire du but de la visite et des conséquences auxquelles ils s'exposeraient en simulant des infirmités non existantes ou en dissimulant des infirmités réelles. (Voir ordonnances concernant la formation des nouveaux corps de troupe et la tenue des contrôles militaires, art. 49, chiffre 5 ; plus la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, art. 1, chiffre 1, et art. 156.)

Les malades et infirmes seront requis de produire des certificats médicaux ; on leur fera savoir que la commission d'examen ne peut tenir compte que de certificats transmis sous plis cachetés. (Art. 21 de l'instruction sur la visite, etc.)

Les jeunes gens qui ont fréquenté des écoles supérieures et qui désirent devenir officiers doivent apporter aussi leurs certificats d'études.

Toutes les recrues sont tenues de produire un certificat de revaccination opérée dans les cinq dernières années.

Ils sont en outre tenus de se présenter propres et notamment les pieds lavés.

§ 7. Les hommes appelés doivent se présenter personnellement et, en règle générale, nul ne peut être déclaré impropre au service avant de s'être présenté devant la commission d'examen.

Les hommes qui, pour cause de maladie, sont empêchés de paraître devant la commission d'examen doivent produire un certificat médical, transmis sous pli cacheté et attestant l'impossibilité de se présenter.

Ces certificats doivent être remis en temps utile au commandant d'arrondissement, soit au Département militaire cantonal, lequel les transmettra à la commission d'examen.

§ 8. On peut recourir dans les deux mois contre la décision de la commission d'examen ; les instances de recours sont les suivantes :

Pour l'arrondissement	I,	la commission du	II ^{me}	arrondissement.
»	»	II,	»	III ^{me} »
»	»	III,	»	IV ^{me} »
»	»	IV,	»	V ^{me} »
»	»	V,	»	VI ^{me} »
»	»	VI,	»	VII ^{me} »
»	»	VII,	»	VIII ^{me} »
»	»	VIII,	les commissions des	VII ^{me} et I ^{er} arrondissements.

§ 9. Les recrues reconnues aptes au service doivent être informées verbalement quand et où elles doivent se présenter pour l'incorporation. (Voir II ci-après.)

§ 10. Les résultats de la visite et la décision de la commission d'examen doivent être consignés dans son contrôle (form. I A) et dans le livret de service des hommes visités. Un procès-verbal spécial est dressé sur les cas difficiles et douteux et les recours. Le contrôle de la visite reste en mains du commandant d'arrondissement ; mais il est tenu à la disposition du médecin de division pour son rapport.

§ 11. Les médecins de division sont tenus de faire, le 31 décembre, leur rapport au médecin en chef, au sujet de la visite des recrues et de la réforme des hommes incorporés, sur la base des contrôles de visite et des procès-verbaux (form. 1 B).

§ 12. Le médecin en chef veillera à ce que les prescriptions qui précèdent soient strictement et uniformément observées dans les arrondissements de division.

L'instruction du 24 février 1875 renferme les dispositions de détail sur le mode de procéder à la visite et à la réforme des militaires.

§ 13. L'examen scolaire des recrues, prévu dans le règlement du 15 avril 1875, a lieu en même temps que la visite médicale.

Les experts pédagogiques doivent s'entendre avec les médecins de division pour que la visite médicale et l'examen scolaire puissent avoir lieu sans dérangement et qu'à cet effet la moitié, par exemple, des recrues soit réunie avant midi pour l'examen scolaire et après midi pour la visite médicale, tandis que l'autre moitié serait appelée avant midi à la visite médicale et après midi à l'examen scolaire.

Les résultats de l'examen scolaire seront consignés par les commandants d'arrondissement dans les listes de recrutement.

Les médecins de division communiqueront aux experts pédagogiques désignés par le Département militaire l'époque et le lieu des séances des commissions d'examen.

II. Incorporation.

§ 14. L'incorporation des recrues dans les diverses armes et dans chaque unité de troupes sera déterminée par une commission de recrutement spéciale.

§ 15. La commission de recrutement se compose :

1^o Du commandant de division ou d'un officier supérieur de troupe délégué par lui, président ;

2^o Du commandant d'arrondissement ;

3^o De représentants de chaque arme, lesquels sont désignés par le Département militaire, sur le préavis du chef d'arme.

Comme les carabiniers ne seront choisis que dans le courant des écoles de recrues de l'année prochaine, l'infanterie ne sera représentée que par un officier (officier de carabiniers ou de fusiliers) ; les autres armes ne seront représentées chacune que par un officier.

Le recrutement des trompettes a lieu par l'instructeur-trompette de l'arrondis-

sement de division respectif, d'après les ordres qui lui sont donnés par les instructeurs-chefs des différentes armes.

En cas de conflit entre diverses armes, la commission de recrutement décide après avoir entendu l'instructeur-trompette de l'arrondissement.

En cas de besoin, la commission prononce à la majorité des voix sur l'incorporation de chaque trompette.

§ 16. La commission d'examen ayant à prononcer successivement sur chaque homme astreint au service, et la commission de recrutement devant les avoir réunis par arrondissement de recrutement pour pouvoir décider de leur incorporation, l'examen et l'incorporation ne peuvent avoir lieu simultanément.

La commission de recrutement se réunit, en conséquence, chaque fois immédiatement après que la commission d'examen de l'arrondissement respectif a terminé ses opérations.

Le jour et le lieu de la réunion sont fixés par le divisionnaire, de concert avec le commandant d'arrondissement.

Le commandant d'arrondissement pourvoit aux locaux nécessaires. Il choisit un secrétaire capable et ayant une belle écriture.

Pour maintenir la discipline et présenter les subdivisions, on peut employer des instructeurs de II^e classe qui ne soient pas appelés à des cours d'instruction. La demande à cet effet doit être adressée par le divisionnaire au chef d'arme.

Le commandant d'arrondissement pourvoit à la convocation des recrues. Pour l'incorporation, on appelle au complet pour un jour ou par groupes en 2 ou 3 jours consécutifs les hommes de l'arrondissement respectif de recrutement d'infanterie que la commission médicale a reconnus aptes au service.

Par exception et lorsque les circonstances géographiques l'exigent, la commission de recrutement se réunit successivement dans plusieurs localités.

Le commandant d'arrondissement pourvoit à la présentation des listes de recrutements sur la base des résultats des visites médicales et des examens scolaires.

Les formulaires sont remis à temps par l'administration des règlements aux cantons pour l'usage des commandants d'arrondissement.

§ 17. L'incorporation a lieu dans un corps de troupes de l'arrondissement de recrutement où la recrue demeure à l'époque du recrutement.

S'il est à prévoir qu'un homme astreint au service élira prochainement son domicile fixe dans un autre canton ou arrondissement de recrutement, il peut être attribué à ce dernier pour l'incorporation, l'équipement et l'instruction.

Une fois que l'incorporation d'un homme est décidée, son nom est porté dans l'état nominatif et dans le livret de service.

§ 18. Le Département militaire fédéral décide, sur le préavis des chefs d'arme ou de division, combien de recrues doivent être levées pour les armes spéciales, les troupes sanitaires et d'administration dans chaque arrondissement de division ; il en donne connaissance aux commandants de division, qui font les communications nécessaires aux commissions de recrutement.

Pour l'incorporation dans les différentes armes, on aura à tenir compte en première ligne des armes qui, comme la cavalerie, sont tenues à des prestations spéciales, ou qui, comme les pontonniers, les pionniers, les ouvriers et le train, exercent une profession analogue dans la vie civile.

La commission de recrutement s'appliquera d'ailleurs à obtenir une répartition aussi uniforme que possible dans toutes les armes, notamment des recrues les mieux instruites.

Pour autant qu'il ne serait pas dérogé à ce principe, on peut admettre les présentations de volontaires pour telle ou telle arme.

§ 19. Le Divisionnaire remet au Département militaire fédéral un rapport final sur le résultat du recrutement. Il doit être accompagné d'un tableau indiquant pour chaque arrondissement de recrutement :

- a) Le nombre de recrues de chaque année ;
- b) Le nombre de recrues de chaque arme, d'après un formulaire remis par l'administration des règlements.

Le résultat de tout l'arrondissement de division doit être récapitulé d'après les rubriques de ce formulaire.

§ 20. La liste des recrues indiquant l'incorporation doit être retournée aussitôt que possible au commandant d'arrondissement, afin que le canton puisse préparer ce qui est nécessaire pour l'habillement et la levée.

En vous faisant part de ces dispositions, nous saisissons cette occasion, fidèles et chers Confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Vice-Président,

EUGÈNE BOREL.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Le chef d'arme de l'infanterie à Messieurs les commandants des divisions de l'armée.

Berne, le 18 septembre 1875.

L'état-major du régiment d'infanterie prévoit un adjudant-sous-officier du train monté et un adjudant-sous-officier chef de caisson, non monté.

Le chef d'arme de l'artillerie désignera l'adjudant-sous-officier du train, qui aura pour mission de conduire le train de bagage du régiment.

En revanche, les chefs de caissons doivent, sur l'ordre du département militaire fédéral, être choisis parmi les sous-officiers d'armement des bataillons d'infanterie. Ils resteront ainsi sous-officiers d'infanterie quant à leur habillement. Ils doivent être choisis par les commandants de régiments, qui en informeront les commandants des bataillons respectifs.

Vous voudrez bien, en conséquence, donner les ordres nécessaires pour faire compléter les états-majors des régiments par la nomination des chefs de caissons. Pour faciliter la correspondance avec vos commandants de brigade et de régiments, vous recevrez un certain nombre d'exemplaires autographiés de la présente.

Le chef d'arme de l'infanterie,

FEISS, colonel.

M. le capitaine Stettler, officier dans les troupes d'administration, a, sur sa demande, obtenu sa démission de quartier-maître du bataillon n° 37.

L'ordonnance présentée au Conseil fédéral par son département militaire, concernant la répartition des soldats du train et de l'équipement de corps dans les bataillons de carabiniers, a été approuvée.

Le Conseil fédéral a nommé capitaines dans les troupes d'administration :

MM. Regli, J.-Jacques, à Unterhallau (Schaffouse).

Kraft, Arthur, à Berne.

Hofmann, Charles-Rodolphe, à Bienne.

Lehmann, Wilhelm, à Langnau.

Schwab, Jean, à Nidau.

Gerster, Maurice, à Berne.

Ryser, Jean, à Langenthal.

Schoch, Alphonse, à Berthoud.

Huguenin, Jules-Edouard, à Sonvillier (Berne).

Ont été nommés pharmaciens militaires, avec grade de lieutenant :

MM. Locher, Jean, à Zurich.

Ziegler, Othon, à Wädensweil (Zurich).

Le Conseil fédéral a nommé comme chefs des brigades d'infanterie de la landwehr les officiers ci-après, avec le grade de colonels d'infanterie :

- 1^{re} brigade. M. Chuard, à Lausanne, président du Conseil d'Etat du canton de Vaud, ancien instructeur-chef du 1^{er} arrondissement.
- 2^e » M. de Vallière, à Thoune, instructeur d'artillerie de 1^{re} classe.
- 3^e » M. Borgeaud, Constant, à Lausanne, ancien instructeur-chef d'infanterie du canton de Vaud.
- 4^e » M. Girard, Ami, à Renan, jusqu'ici colonel à l'état-major général.
- 5^e » M. Amstutz, à Berne, idem.
- 9^e » M. Bachofen, à Bâle, idem.
- 10^e » M. Schädler, à Soleure, idem.
- 11^e » M. Hess, à Zurich, idem.
- 16^e » M. Bernasconi, à Chiasso, idem.

Ont été nommés commandants de régiments de landwehr :

MM. les lieutenants-colonels : D. Oguey, de Loriol, Murisier, Pictet de Rochemont, de Roulet, H., de Werdt, Frey, A., de Hallwyl, Anderegg, Jenny, Rusca et Pedevilla.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

La section thurgovienne de la Société fédérale des officiers a discuté récemment le projet émané du comité central de la Société, et tendant à créer, sous le nom de *Fondation Dufour*, un fonds destiné à servir de caisse de secours et de pension aux instructeurs militaires et à leurs familles. On a fait valoir dans la discussion qu'il serait prématuré de faire recueillir par les sections des souscriptions pour cette fondation, sans qu'une assemblée de délégués des sections se fût prononcée à cet égard. Il a été décidé de provoquer une réunion des fondations Winkelried déjà existantes dans les cantons, et des fonds Dufour qui pourraient avoir été constitués. La section a décidé en outre qu'elle participerait aussi à l'érection d'un monument en marbre ou en bronze à la mémoire du général.

Un cours de troupes d'administration a lieu actuellement à Thoune. 80 miliciens de tous les cantons, sauf Tessin, y prennent part. La troupe, après s'être initiée au service de soldat en général, va s'occuper de la partie technique de son service, à savoir de l'alimentation : Boulangerie, fours de campagne, cuisines, boucherie, etc. C'est le premier cours d'instruction dans cette branche de l'armée. MM. les lieut.-colonel Pauli et le major Hegg, sont chargés de la partie technique de l'instruction.

Genève. — Les revues d'automne ont été fixées comme suit :

Batterie de campagne n° 1, le 00 octobre 1875.

» n° 2, le 00 »

Compagnie de carabiniers n° 3 (2^e bataillon), le 18 octobre 1875.

Bataillon d'infanterie n° 10, le 00 octobre 1875.

» n° 11, le 00 »

Chaque homme a reçu d'avance une circulaire explicative, de la teneur suivante, en ce qui concerne, comme exemple, les carabiniers :

1^{er} arrondissement de division. 4^e arrondissement de recrutement. République et canton de Genève, 1875.

Formation des nouveaux corps de troupes d'élite.

1^o Vous êtes prévenu que vous ferez partie du bataillon de carabiniers n° 2, compagnie n° 3.